

N° 453538  
M. Frédéric S...

4<sup>ème</sup> chambre jugeant seule

Séance du 12 mai 2022  
Décision du 15 juin 2022

## CONCLUSIONS

### M. Raphaël CHAMBON, Rapporteur public

M. S..., médecin qualifié spécialiste en ophtalmologie, s'est vu infliger une sanction d'interdiction temporaire d'exercer la médecine par une juridiction disciplinaire de première instance de l'ordre des médecins.

Il a relevé appel de cette décision et a vu son appel rejeté par ordonnance de la présidente de la chambre disciplinaire nationale du conseil national de l'ordre, faisant usage du pouvoir que lui donne l'article R. 4126-5 du code de la santé publique de rejeter par ordonnance les requêtes manifestement irrecevables lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens.

La présidente de la CDN a jugé que sa requête d'appel était manifestement irrecevable dès lors qu'elle n'était accompagnée d'aucune des copies requises par l'article R. 4126-11 du code de la santé publique, aux termes duquel les requêtes doivent, à peine d'irrecevabilité, être accompagnées de copies, en nombre égal à celui des parties, augmenté de deux, alors pourtant que cette obligation était mentionnée dans la notification qui lui avait été faite de la décision qu'il attaquait.

Cette irrecevabilité lui a été opposée sans invitation préalable à régulariser, solution que vous avez censurée dans votre décision du 22 juillet 2021 *Mme B...* (4/1 CHR, n° 448066, aux Tables), par laquelle vous avez jugé que s'il résulte, d'une part, du premier alinéa de l'article R. 4126-11 du code de la santé publique, dans sa rédaction issue du décret n° 2019-1286 du 3 décembre 2019, d'autre part, des articles R. 4126-5 et R. 4121-15 du même code, ce dernier dans sa rédaction issue du même décret, que le président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins peut, par ordonnance, rejeter une requête pour défaut de production du nombre de copies requises par l'article R. 4126-11 du CSP, sans avoir à en demander la régularisation préalable, lorsque l'obligation de cette formalité a été mentionnée dans la notification de la décision attaquée, il n'en va toutefois pas ainsi lorsque la notification

de la décision attaquée se borne à rappeler les dispositions de l'article R. 4126-11 du CSP, lesquelles ne permettent pas d'identifier aisément le nombre de copies requises, et n'indique pas le nombre de copies devant être produites en l'espèce.

Vous pourrez toutefois rejeter le pourvoi qu'a formé M. S... contre l'ordonnance de la présidente de la CDN en substituant au motif erroné retenu par celle-ci celui, invoqué en défense et au demeurant d'ordre public et ne nécessitant l'appréciation d'aucune circonstance de fait, tiré de ce que la requête d'appel du praticien était tardive.

Aux termes de l'article R. 4126-44 du code de la santé publique, le délai d'appel est de trente jours à compter de la notification de la décision.

Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la notification, le 19 mars 2021, à M. S... de la décision de première instance mentionnait les voies et délais de recours ainsi que l'adresse de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins, rue Léon Jost à Paris.

La circonstance que le conseil de M. S... a relevé appel de la décision de première instance par un pli expédié le 14 avril 2021, soit dans le délai d'appel, mais adressé à une adresse erronée, au « 180 boulevard Haussmann à Paris », et revenu à son expéditeur revêtu de la mention « destinataire inconnu à l'adresse », n'a pas eu pour effet de proroger le délai d'appel de trente jours qui expirait le 20 avril 2021.

Par suite, la requête d'appel de M. S..., enregistrée le 26 avril 2021 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins rue Léon Jost à Paris, a été enregistrée après l'expiration du délai de trente jours et était, par suite, tardive et, dès lors, irrecevable.

PCMNC au rejet du pourvoi ainsi que, dans les circonstances de l'espèce, des conclusions présentées par M. G..., auteur de la plainte à l'origine de la procédure disciplinaire visant M. S..., au titre de l'article L. 761-1 du CJA.